

Note relative à la gestion des enseignants contractuels

1) Cadre juridique général :

Article L 954-3 du Code de l'Éducation : Le Président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée des agents contractuels ... pour assurer, par dérogation à l'article L 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L 952-6-1.

2) Cadre prédéfini à l'Université :

- Extrait de la délibération du Conseil d'administration du 20 juillet 2012 : *S'agissant des agents contractuels enseignants, le principe général de définition de leurs obligations de service **est basé sur celles des enseignants du second degré**. Elles peuvent être augmentées sans toutefois pouvoir dépasser le double plafond de 576 heures de cours dont un maximum de 480 heures « en présentiel ».*
- Par cette délibération, l'établissement confirme son engagement de refuser de recruter des contractuels enseignants susceptibles d'assurer des fonctions d'enseignants-chercheurs. L'établissement s'engage également à ne recruter en CDI que des contractuels enseignants ne correspondant à aucune discipline dite « cœur de métier », associée à une section CNU correspondant aux disciplines enseignées dans l'établissement.
- Un plancher annuel minimal de 64 heures est posé comme condition préalable à tout recrutement de contractuel enseignant

3) Situation actuelle :

Notre établissement compte à ce jour :

- 2 enseignants contractuels en contrat à durée indéterminée correspondant à deux situations d'anciens enseignants associés du Département des activités physiques et sportives (coût chargé mensuel : environ 3 000 euros).
- 6 formateurs en langue recrutés en contrat à durée déterminée lors de la mise en place de l'UE Langues : 4 formateurs recrutés en anglais, 2 en espagnol (coût chargé d'un formateur en langue : 2688 euros).
- 26 contractuels enseignants recrutés en contrat à durée déterminée (dont 11 contrats assimilés « lecteurs », 9 contrats au Département des activités physiques et sportives (rémunérés au taux de 23,92 euros bruts/heure) et 6 contractuels enseignants assimilés « chargés de cours »).

(rappel : l'établissement emploie 3 enseignants recrutés sur postes vacants du second degré : l'établissement de ces contrats relève d'une autre réglementation que celle citée précédemment).

Notre établissement compte donc des contractuels enseignants correspondant aux situations visées par la délibération du Conseil d'Administration du 7 octobre 2011 :

Pour les chargés de cours effectuant plus de 144 heures de cours, et dans le cas de figure où une UFR solliciterait le recrutement d'une personne ne remplissant manifestement pas les conditions de recrutement d'un chargé de cours, l'établissement examinera la possibilité offerte par l'article L 954-3 du Code de l'Education qui permet aux universités RCE de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions d'enseignement.

Dans le cadre de l'objectif que l'établissement s'est fixé visant à limiter les conventions dans lesquelles il apparaît que la structure partenaire n'est qu'un simple « écran » entre le chargé de cours et l'Université, pratique interdite dans le Code de l'Education qui indique que seules les personnes physiques peuvent être rémunérées pour des activités d'enseignement, l'université envisage de recruter par la voie contractuelle les personnels enseignants qui assureraient les enseignements antérieurement dispensés par les organismes prestataires, y compris pour un nombre d'heure inférieures à 144 heures.

4) Dispositions relatives aux modalités de recrutement des enseignants contractuels

- a. Modalités de recrutement des contractuels enseignants recrutés en contrat à durée déterminée : publicité du recrutement et mise en place de commissions ad-hoc (comprenant le directeur d'UFR, de département, et 4 enseignants soit 6 membres en tout)
- b. Modalités de recrutement des contractuels enseignants recrutés en contrat à durée indéterminée : mise en place de comités de sélection composés de 8 membres avec une parité entre membres internes et externes.

5) Dispositions relatives à la rémunération des contractuels enseignants

- a) Modalités de détermination de la rémunération des enseignants en contrat à durée indéterminée : les contrats sont établis sur la base de l'indice nouveau majoré correspondant au 3^{ème} échelon de la grille des certifiés sur la base de 384 heures annuelles.

- b) Modalités de détermination de la rémunération des enseignants en contrat à durée déterminée (hors formateurs en langues, contrats DAPS et contrats assimilés lecteurs) :
- i. Calcul par référence à l'INM 349 correspondant au 1^{er} échelon de certifié et sur la base d'une obligation de service annuelle de 480 heures de cours pour un temps plein (soit un coût chargé horaire de 57,58 euros).
 - ii. Exemple :
 1. Un chargé de cours effectuant 150 heures TD est payé 6136,50 euros annuels en brut et « coûte » à l'établissement 8726,87 euros/an.
 2. Un contractuel enseignant effectuant 150 heures TD est payé 6060 euros bruts annuels et « coûte » à l'établissement 8637,15 euros/an.

Sur un plan réglementaire, un enchaînement de contrat à durée déterminée peut conduire au bout de 6 ans à une obligation de CDIisation.